

LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

l'utilisation du RDP par les membres qui prennent leur retraite en période de COVID-19

ATTENDU QU', en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus (COVID-19) au Canada et à l'échelle internationale, à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives et d'ordonnances par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public, et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé de la communauté universitaire tout en assurant, dans la mesure du possible, la continuité des activités académiques, l'employeur a annulé l'enseignement en personne à partir du 16 mars 2020, tous les cours devant être dispensés par l'apprentissage à distance jusqu'à la fin du trimestre d'hiver 2020 et pour le trimestre printemps/été 2020 et exige que tous les employé.e.s travaillent à distance à moins que leur présence physique ne soit exigée par l'employeur (appelées « **circonstances exceptionnelles** »);

ET ATTENDU QUE les circonstances exceptionnelles se poursuivront pendant un certain temps jusqu'à ce que les responsables de la santé publique avisent le public que les opérations normales peuvent reprendre et que l'employeur décide de reprendre ses activités d'enseignement et d'évaluation en personne (appelée « **période exceptionnelle** »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les membres, prenant leur retraite le ou après le 16 mars 2020, disposeront d'un délai de grâce allant jusqu'au 29 avril 2021 pour se prévaloir du remboursement des dépenses professionnelles (RDP) et pour utiliser les fonds de recherche internes et les fonds généraux de recherche restants à la date de la retraite pour les dépenses professionnelles admissibles et autres dépenses autorisées, respectivement.
2. Cette lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et se terminera le 29 avril 2021.
3. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
4. Cette lettre d'entente est sous toutes réserves et sans établir de précédent pour les deux parties.

Convenu le 15^e jour de mai 2020.